



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 1264

Texte de la question

M. Francisque Perrut demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de donner une suite favorable à la convention signée en janvier 1991 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il tient à lui indiquer que les acteurs de cette convention n'ont pu trouver auprès du gouvernement précédent l'écoute qu'ils souhaitaient. Ils nourrissent l'espoir qu'avec une nouvelle volonté politique, orientée vers la concertation, des solutions concrètes puissent voir le jour, notamment en ce qui concerne la revalorisation modérée de leurs actes.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes : 1980 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991
Honoraires Evolution individuels 405 000 608 000 667 000 688 000 724 000 770 000 807 000 858 000 annuelle en francs moyenne (1) Evolution - - + 9,7 % + 3,1 % + 5,2 % + 6,4 % + 4,8 % + 6,3 % + 7,1 % en % (1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements. Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels, établie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a été refondue en 1960 et 1972 (arrêté du 27 mars 1972 modifié). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'évolution des techniques, les dernières en date de 1990. S'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immediat à de nouvelles modifications de la nomenclature, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1264

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1411

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3030